



N° 4200

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 mai 2021.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement
de la République de Maurice relatif à la coopération
en matière de défense et au statut des forces*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces a été signé le 12 mars 2018 dans le cadre de la visite du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, M. Jean-Baptiste Lemoine, à Port Louis (11-13 mars 2018) à l'occasion du cinquantenaire de l'indépendance de Maurice.

Cet accord résulte de négociations débutées en 2018.

Le renforcement de la relation bilatérale entre la France et Maurice, déjà très dense, en particulier avec les départements et régions d'Outre-Mer (DROM) de Mayotte et de La Réunion, et les défis communs auxquels les deux pays sont confrontés dans l'océan Indien, comme la sécurité maritime et la transition écologique, ont été au cœur des échanges entre le Premier ministre, M. Édouard Philippe, et M. Pravind Jugnauth, Premier ministre de la République de Maurice, lors d'une rencontre le 7 septembre 2018.

Préalablement à la signature de l'accord de coopération en matière de défense et au statut des forces, le 12 mars 2018, les deux États avaient déjà signé un accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure le 13 juin 2008 et un accord en matière de recherche et de sauvetage maritimes, signé à Port-Louis en 2012.

Les relations entre les forces armées françaises, en particulier les Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI), et les forces de sécurité mauriciennes (Mauritius Police Force – MPF), notamment la « force spéciale mobile » (Special Mobile Force – SMF), sont solides et empreintes de confiance mutuelle. Grâce à la forte implication des FAZSOI, stationnées à Mayotte et à La Réunion, la coopération militaire entre Maurice et la France, bien que modeste, s'avère dynamique. Particulièrement appréciée des autorités mauriciennes, elle contribue au rayonnement de la France à Maurice et favorise l'intégration des DROM dans leur environnement régional.

Toutefois, l'absence d'accord relatif au statut des forces était un frein à l'approfondissement de cette coopération. En juin 2014, alors que la problématique du déploiement de militaires français demeurait entière,

l'Ambassade de France à Maurice, en accord avec le commandant supérieur des FAZSOI, avait proposé qu'un accord intergouvernemental soit négocié avec les autorités mauriciennes dans les meilleurs délais. Après plusieurs séances de discussions qui ont donné lieu à différents ajustements, les deux Parties se sont accordées sur une version qui rencontre leur agrément.

L'objectif de l'accord est de formaliser le développement de la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

Outre un court préambule, l'accord comporte vingt-deux articles.

L'**article 1^{er}** de chaque accord est consacré aux définitions. Celles-ci sont conformes aux stipulations figurant habituellement dans les accords de ce type.

L'**article 2** rappelle l'objectif du partenariat entre les deux Parties, à savoir le développement de la coopération de défense et de la sécurité et la définition des principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

L'**article 3** définit les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent accord pour chaque Partie. Pour la France, il s'agit du ministre des armées ou du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ou de leurs représentants respectifs. Pour Maurice, il s'agit du Premier ministre ou du ministre des affaires étrangères ou de leurs représentants respectifs.

L'**article 4** précise les domaines et les formes de la coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Les domaines de coopération envisagés par cet accord comprennent notamment les questions de sécurité et de défense, l'organisation et le fonctionnement des forces armées ou encore les opérations de maintien de la paix et humanitaires. Ces domaines de coopération peuvent se décliner sous diverses formes de coopération telles que les activités de formation, d'entraînement des forces et de soutien logistique, l'organisation et le conseil aux forces mauriciennes, l'envoi ou l'échange d'experts techniques ou encore l'organisation de transits, de stationnement temporaires et d'escales aériennes et maritimes. L'accord prévoit que les modalités de mise en œuvre concrète de ces formes de coopération font l'objet d'accords ou d'arrangement particuliers.

L'**article 5** interdit l'association des membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, d'actions de maintien ou de restauration de l'ordre, de la sécurité publique, ou de la souveraineté nationale. Il impose

également le respect, par les membres du personnel et les personnes à leur charge, de la législation de la Partie d'accueil.

L'**article 6** précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des deux Parties des membres du personnel et des personnes à leur charge. L'accord prévoit notamment une franchise à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion de leur première arrivée en vue de leur prise de fonction, pour la durée de leur séjour et dans les limites compatibles avec un usage familial.

L'**article 7** autorise les membres du personnel de la Partie d'envoi à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée. Ils traitent également de la détention, du port et de l'utilisation des armes de dotation par les militaires de chaque Partie. Ceux-ci sont assujettis au respect des règles de la Partie d'accueil, à moins que les autorités de cette Partie n'acceptent l'application des règles de la Partie d'envoi.

L'**article 8** reconnaît la validité des permis de conduire pour les véhicules et engins militaires des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'**article 9** précise que les autorités de la Partie d'envoi disposent d'une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres de leur personnel.

L'**article 10** prévoit que les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services de santé dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil. Les actes médicaux et évacuations d'urgence présentant un caractère de nécessité ou d'urgence seront effectués à titre gratuit. Les autres prestations et rapatriements restent à la charge de la Partie d'envoi.

L'**article 11** est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, notamment pour ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'envoi.

L'**article 12** prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels et des personnes à leur charge (sauf s'ils exercent une activité professionnelle propre) dans la Partie d'envoi afin d'éviter une double imposition.

L'**article 13** porte sur les règles de compétence juridictionnelle et les garanties procédurales applicables en cas d'infraction commise par les membres du personnel de la Partie d'envoi ou les personnes à leur charge.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la compétence juridictionnelle de la Partie d'accueil. Cependant, en cas d'infraction d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi, à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi, ou aux biens de la Partie d'envoi, les autorités compétentes de celle-ci exercent par priorité leur compétence juridictionnelle. L'article stipule que les Parties se prêtent une assistance mutuelle dans la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves et s'informent des suites données à l'affaire. Une série de garanties procédurales est énumérée au paragraphe 7 afin d'assurer un droit à un procès équitable. Enfin, l'article traite de l'application des peines prononcées et de l'extradition des auteurs d'infractions.

L'**article 14** précise les modalités du règlement des dommages causés par les Parties ou les membres de leur personnel. Ils posent pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre Partie, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle dont la définition figure dans ce même article. Il existe une dérogation spécifique au principe de renonciation prévue au paragraphe 6. La prise en charge par les Parties des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet d'une répartition précisée aux alinéas a) et b) du paragraphe 4.

L'**article 15** traite de la question des échanges ou de la production d'informations classifiées dans le cadre des accords. Les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord bilatéral de sécurité afin de régir l'échange d'informations classifiées entre elles.

L'**article 16** traite des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissages d'aéronefs militaires de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'**article 17** porte sur les facilités que les deux Parties s'engagent à mettre à disposition des forces de l'autre Partie présentes sur leur territoire dans le cadre de l'application de l'accord. L'utilisation des installations et des infrastructures ainsi que le soutien logistique, fournis dans le cadre des activités prévues, sont organisés par des accords ou des arrangements spécifiques.

L'**article 18** précise le régime fiscal et douanier applicable en matière d'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces. Concernant les importations, le régime de l'admission temporaire au bénéfice des forces de la Partie d'envoi est prévu pour une durée de vingt-quatre mois prorogeable.

L'**article 19** prévoit les modalités de stockage des matériels de la Partie d'envoi.

L'**article 20** ouvre à la Partie d'envoi la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve de l'accord de la Partie d'accueil.

L'**article 21** prévoit que les différends entre les parties sont réglés par voie de consultation ou de négociation.

L'**article 22** contient les stipulations finales de l'accord. L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans sauf si l'une des Parties exprime son intention de ne pas le proroger au moins six mois avant la date d'échéance. L'accord peut être modifié à tout moment et il peut être dénoncé par les Parties par la voie diplomatique, la dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces signé le 12 mars 2018 à Port-Louis.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 26 mai 2021.

Signé : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Port-Louis le 12 mars 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET AU STATUT DES FORCES, SIGNÉ À PORT-LOUIS LE 12 MARS 2018

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française »,
et
Le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après dénommé la « Partie mauricienne »,
Conjointement dénommés « les Parties »,
Désireux de renforcer les liens étroits qui existent entre les Parties, fondés sur le respect mutuel de la souveraineté de chacun des deux Etats,
Désireux de poursuivre et d'approfondir la mise en œuvre d'une coopération en matière de défense,
et
Rappelant leur commun attachement à la charte des Nations unies et au principe du règlement pacifique des différends,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Dans le présent accord, l'expression :

a) « Partie d'envoi » désigne la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent accord ;

b) « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, soit en séjour, soit en transit, afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent accord ;

c) « forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale ou forces navales, à la gendarmerie nationale ou à tout autre corps militaire ainsi qu'aux services de soutien interarmées relevant des Parties ;

d) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi ainsi que le personnel civil des ministères de la Partie d'envoi compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présents ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de leurs fonctions officielles au titre de la mise en œuvre du présent accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de la Partie d'accueil ;

e) « personne à charge » désigne le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs et ceux dépendant de lui financièrement et déclarés comme tels aux autorités de chaque Partie, conformément à la législation respective des Parties ;

f) « matériels » désigne les biens et équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport de la Partie d'envoi, nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Article 2

Objectifs du partenariat

1. Par le présent accord, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties conviennent de développer une coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

2. Le présent accord définit le statut des membres du personnel relevant de la Partie d'envoi en séjour ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil au titre de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article 3

Autorités compétentes

La mise en œuvre de la coopération envisagée par le présent accord relève, pour la Partie française, de la compétence du ministre des Armées ou du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ou de leurs représentants respectifs et, pour la Partie mauricienne, de celle du Premier ministre ou du ministre des Affaires étrangères ou de leurs représentants respectifs.

Article 4

Domaines et formes de la coopération en matière de défense

1. Les Parties coopèrent dans les domaines suivants :

- a) la politique de défense et de sécurité ;
- b) l'organisation et le fonctionnement des forces armées ;
- c) les opérations de maintien de la paix et humanitaires ;
- d) les scolarités militaires ;
- e) tout autre domaine de coopération susceptible d'être ultérieurement défini par les Parties.

2. La coopération dans les domaines définis au paragraphe 1 du présent article peut prendre les formes suivantes :

- a) échanges d'expériences et visites ;
- b) activités de formation, d'entraînement des forces, de soutien logistique, notamment au travers de détachements d'instruction opérationnelle et des détachements d'instruction technique, ou d'exercices conjoints ;
- c) organisation et conseil aux forces mauriciennes par la mise en œuvre d'actions de coopération technique structurelle ; ces actions sont réalisées notamment par la mise à disposition de coopérants militaires techniques français ;
- d) envois ou échanges d'experts techniques ;
- e) consultations, conférences, séminaires et autres rencontres sur des thèmes d'intérêt commun ;
- f) formation des membres du personnel mauricien par leur accueil ou leur admission en qualité d'élève ou de stagiaire dans les écoles de formation militaires françaises ou soutenues par la France ;
- g) participation d'observateurs à des exercices militaires et des manœuvres ;
- h) organisation de transits, de stationnements temporaires, d'escapes aériennes et maritimes ;
- i) soutien apporté par la Partie française à la Partie mauricienne dans le domaine du développement des capacités ;
- j) toute autre activité convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

3. Les modalités de mise en œuvre concrète des formes de coopération définies au présent article font l'objet d'accords ou d'arrangements particuliers.

4. La formation et l'entraînement des membres du personnel des Parties peuvent avoir lieu sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Ils peuvent aussi avoir lieu sur le territoire d'un Etat tiers sous réserve de l'accord de ce dernier.

5. Pour la mise en œuvre des formes de coopération visées au présent article, les forces de la Partie d'envoi sont autorisées à entrer et circuler sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, selon les dispositions du présent accord.

Article 5

Principes du partenariat

1. Dans le cadre du présent accord et sans préjudice d'autres engagements ou arrangements bilatéraux, les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations.

2. Les membres du personnel ainsi que les personnes à charge respectent la législation de la Partie d'accueil.

Article 6

Conditions d'entrée et de séjour

1. Aux fins de la mise en œuvre des activités de coopération prévues au titre du présent accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la Partie d'accueil et à le quitter, sous réserve de détenir un passeport en cours de validité et un visa. Le nombre et la qualité des membres du personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont convenus dans des arrangements particuliers.

2. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel ainsi que celle des personnes à charge entrant sur son territoire. Les autorités de la Partie d'accueil sont également informées de la date de leur départ de son territoire.

3. Les membres du personnel et les personnes à charge sollicitent un visa et, si nécessaire, un titre de séjour dont les autorités compétentes de la Partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

4. Les membres du personnel de la Partie d'envoi présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de la Partie d'envoi.

5. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la Partie d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et

meubles personnels, en exonération de droits et taxes pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée. Si ces biens ne devaient pas être réexportés à la fin du séjour, ils ne pourraient toutefois être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil que sous réserve du paiement des droits et taxes afférents ou d'une décision des autorités compétentes de la Partie d'accueil.

6. Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel ou à une personne à charge un droit à résidence permanente ou au domicile sur le territoire de la Partie d'accueil.

7. Les membres du personnel participant pour une durée de plus de six mois aux activités mentionnées à l'article 4.2 c) ainsi que les personnes à charge sont hébergés à titre gratuit par la Partie d'accueil dans des logements meublés.

Article 7

Port de l'uniforme et d'armes

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi revêtent l'uniforme et les insignes militaires de leur force conformément à la réglementation en vigueur de la Partie d'envoi.

2. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées de la Partie d'envoi peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Partie d'accueil.

3. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces armées de la Partie d'envoi utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de la Partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de cette dernière n'acceptent l'application des règles en vigueur dans la Partie d'envoi.

Article 8

Permis de conduire

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes de la Partie d'envoi les autorisant à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la Partie d'envoi sont également autorisés à les conduire sur le territoire de la Partie d'accueil.

2. Les véhicules des forces employées sur le territoire de la Partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 9

Discipline

Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement de ces derniers à leurs obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 10

Santé

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services médicaux de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil.

2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de la Partie d'envoi peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans la Partie d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil ou militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeurent à la charge de la Partie d'envoi.

Article 11

Décès

1. En cas de décès d'un membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, le décès est constaté, conformément à la législation de la Partie d'accueil, par un médecin habilité qui en établit le certificat.

2. La Partie d'accueil communique aux autorités compétentes de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès dans les meilleurs délais.

3. Si l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si la Partie d'envoi le demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. Un médecin de la Partie d'envoi peut assister à l'autopsie si la législation de la Partie d'accueil le permet.

4. Les autorités militaires de la Partie d'envoi disposent du corps, dès que possible, sur autorisation des autorités compétentes de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'envoi.

Article 12

Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la Partie d'envoi et la Partie d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions, payés par la Partie d'envoi aux membres de son personnel en cette qualité, ne sont imposables que par cette Partie.

Article 13

Infractions

1. Les infractions commises par un membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
- b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi ;
- c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi.

3. Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. La Partie d'envoi s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la Partie d'accueil.

5. Les autorités de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de la Partie d'accueil, tout membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge ont droit à un procès équitable. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable ;
- à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans la Partie d'accueil ;
- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par la Partie d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'ambassade de la Partie d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
- à être confronté avec les témoins à charge ;
- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis.

8. La Partie d'accueil examine avec bienveillance la demande d'un membre du personnel de la Partie d'envoi ou d'une personne à charge de purger sa peine dans l'Etat de la Partie d'envoi, en cas de condamnation par les juridictions de la Partie d'accueil.

9. Lorsqu'un membre du personnel de la Partie d'envoi ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute.

Article 14

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, les forces ou un membre du personnel de cette Partie, pour les dommages causés à ses biens ou à un membre de son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord.

2. La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est du ressort de la Partie dont relève l'auteur du dommage.

3. Pour les dommages causés aux tiers par les forces ou un membre du personnel de la Partie d'envoi en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord, la Partie d'accueil se substitue à l'instance de la Partie d'envoi.

4. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

a) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;

b) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

5. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

6. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la Partie d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités mentionnées à l'article 4.2 c) du présent accord, que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de la Partie d'accueil ou à des tiers. La Partie d'accueil s'engage à rembourser à la Partie d'envoi les dépenses ayant résulté pour cette dernière des dommages subis par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités mentionnées à l'article 4.2 c) du présent accord en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

Article 15

Echange d'informations et de matériels classifiés

Les Parties partagent la volonté de conclure un accord bilatéral de sécurité qui régira l'échange d'informations classifiées entre elles.

Article 16

Circulation aérienne

La Partie d'envoi est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ses aéronefs militaires sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent accord. Elle respecte en particulier les préavis réglementaires d'information et autres consignes prévues dans l'autorisation annuelle de survol délivrée par la Partie d'accueil. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil délivrent à cette fin les autorisations nécessaires au cas par cas, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

Article 17

Soutien logistique

1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités nécessaires à l'accomplissement du présent accord.

2. Les conditions d'utilisation des installations et infrastructures ainsi que du soutien logistique fournis par la Partie d'accueil dans le cadre des activités prévues par le présent accord sont précisées par voie d'accords ou d'arrangements spécifiques.

Article 18

Importation du matériel

1. La Partie d'envoi peut importer sur le territoire de la Partie d'accueil, sous le régime de l'admission temporaire, en exonération totale de droits et taxes, pour une période de 24 mois prorogeable, les matériels destinés à son usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi sont importées en franchise de droits et taxes.

2. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil, d'un certificat à l'appui des documents de douanes dont la forme est convenue entre la Partie d'accueil et la Partie d'envoi et signé par une personne autorisée à cet effet par la Partie d'envoi. La désignation de cette personne habilitée à signer les certificats, comme les spécimens des signatures et des tampons utilisés, sont transmis à la Partie d'accueil.

3. Les matériels admis en exonération de tous droits et taxes en application du présent article peuvent être réexportés en exonération de tous droits et taxes à condition que soit remise au bureau de douane une attestation délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les matériels réexportés sont bien ceux décrits sur l'attestation et qu'ils ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.

4. Les matériels admis en exonération de droits et taxes ne peuvent normalement pas être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil. Cependant, dans certains cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

5. Les autorités militaires de la Partie d'accueil apportent leur concours aux forces de la Partie d'envoi dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 19

Entreposage des matériels

1. La Partie d'accueil fournit, dans la limite des disponibilités locales, les facilités de stockage pour les matériels de la Partie d'envoi.

2. Les matériels, lorsqu'ils sont placés dans des locaux mis à disposition par la Partie d'accueil, sont gardés conformément aux règlements militaires de la Partie d'accueil. En dehors de ces locaux, la sécurité des matériels est assurée par la Partie d'accueil en coordination avec la Partie d'envoi.

Article 20

Communication

1. Toute installation de systèmes de communication des forces est soumise à autorisation de la Partie d'accueil. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent selon les conditions convenues entre les Parties.

2. En accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, les forces de la Partie d'envoi peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne perturbe pas les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties.

Article 21

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par la voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article 22

Entrée en vigueur, modifications et dénonciation

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par la voie diplomatique, de la dernière notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour des périodes identiques, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant la date d'échéance, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de ne pas le proroger.

3. Le présent accord peut être modifié à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, par notification écrite et par la voie diplomatique, par chacune des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prend effet 90 (quatre-vingt-dix) jours après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La fin ou la dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations des Parties résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation ou fin de l'accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Fait à Port-Louis, le 12 mars 2018.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE
Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

SIR ANEROOD JUGNAUTH
GCSK, KCMG, QC
Ministre mentor, Ministre de la Défense,
Ministre de Rodrigues

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière
de défense et au statut des forces

NOR : EAEJ2106103L/Bleue-2

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

La France entretient d'excellentes relations bilatérales dans le domaine de la défense avec la République de Maurice, voisine de La Réunion, département et région d'Outre-mer, notamment dans le domaine maritime (arrêt technique délocalisé à Maurice pour les bâtiments de la marine nationale, coopérations aéromaritimes régulières, exercices majeurs annuels Phoenix, Papangue, formations françaises à destination des forces mauriciennes).

Les relations entre les forces armées françaises, en particulier les Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI), et les forces de sécurité mauriciennes (Mauritius Police Force – MPF), notamment la « force spéciale mobile » (Special Mobile Force – SMF), sont solides et empreintes de confiance mutuelle. Depuis plus de quinze ans et jusqu'aux restrictions liées à la crise sanitaire, des activités de coopération bilatérale étaient annuellement menées, principalement dédiées à la formation des militaires mauriciens mais également à des actions aéromaritimes dans les zones économiques exclusives françaises et mauriciennes.

La coopération opérationnelle concerne principalement le développement des capacités de lutte contre le terrorisme et l'accroissement de l'interopérabilité dans ses trois dimensions (terre, air, mer). Elle s'appuie sur une dizaine d'actions par an (en particulier avec les FAZSOI) dans les domaines suivants : échanges entre unités spécialisées dans le déminage (neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs – NEDEX), entraînements communs entre le 2^e Régiment de parachutistes d'infanterie de marine (RPIMa) et les forces spéciales mauriciennes ainsi que des stages de personnel mauricien au centre d'aguerrissement tropical de La Réunion (CATR).

Les forces de sécurité mauriciennes participent également à des exercices régionaux majeurs des FAZSOI comme Papangue en 2018, et Varatraya en 2019. En novembre 2019 a eu lieu, par ailleurs, la première édition de l'exercice bilatéral interarmées Phoenix 2019.

Grâce à la forte implication des FAZSOI, stationnées à Mayotte et à La Réunion, la coopération militaire entre Maurice et la France, bien que modeste, s'avère être dynamique. Particulièrement appréciée des autorités mauriciennes, elle contribue au rayonnement de la France à Maurice et favorise l'intégration des départements et régions d'Outre-Mer (DROM) dans leur environnement régional.

Le dynamisme de cette coopération est toutefois freiné par l'absence de couverture juridique des forces françaises déployées sur le sol mauricien, mis en lumière en 2001 par un accident de véhicule dans lequel un militaire en service était impliqué.

Le renforcement de la relation bilatérale entre la France et Maurice, en particulier avec les DROM de Mayotte et de La Réunion et les défis communs auxquels les deux pays sont confrontés dans l'océan Indien, comme la sécurité maritime et la transition écologique, ont été au cœur des échanges entre le Premier ministre français et le Premier ministre mauricien, lors d'une rencontre le 7 septembre 2018. Le renforcement de la relation bilatérale se matérialise par la conclusion d'un cadre juridique pérenne permettant de faciliter le déploiement de militaires français sur le territoire mauricien.

Préalablement à la signature de l'accord de coopération en matière de défense et au statut des forces, le 12 mars 2018, les deux Etats avaient déjà signé un accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure le 13 juin 2008 et un accord en matière de recherche et de sauvetage maritimes, signé à Port-Louis en 2012 .

La déclaration d'intention sur la coopération bilatérale de défense, signée le 9 novembre 2018, vient confirmer le renforcement de son volet naval.

II – Historique des négociations

En juin 2014, alors que la problématique du déploiement de militaires français demeurait entière, l'Ambassade de France à Maurice, en accord avec le commandant supérieur des FAZSOI, avait proposé qu'un accord intergouvernemental soit négocié avec les autorités mauriciennes dans les meilleurs délais.

Après plusieurs années de travaux et d'échanges avec le partenaire mauricien, un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces a été signé dans le cadre de la visite du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, M. Jean-Baptiste Lemoyne, à Port Louis (11-13 mars 2018) à l'occasion du cinquantenaire de l'indépendance de Maurice.

III - Objectifs de l'accord

L'objectif de l'accord intergouvernemental est de formaliser le développement de la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre. Cet accord définit en particulier le statut des membres du personnel relevant de la partie d'envoi en séjour ou en transit sur le territoire de la partie d'accueil.

Il précise que les parties coopèrent dans les domaines de la politique de défense et de sécurité, de l'organisation et du fonctionnement des forces armées, des opérations humanitaires et de maintien de la paix, des scolarités militaires, et de tout autre domaine de coopération susceptible d'être ultérieurement défini par les parties. Il définit les règles pratiques relatives aux conditions d'entrée et de séjour, au port de l'uniforme et d'armes, à la santé, aux décès, aux infractions, à la circulation aérienne, au permis de conduire, à la discipline, aux conditions fiscales, au règlement des dommages, à l'échange d'informations et de matériels classifiés, au soutien logistique, à l'importation et à l'entreposage du matériel, aux systèmes de communication et au règlement des différends.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Aucune conséquence administrative, environnementale, économique ou sociale n'est attendue de la mise en œuvre du présent accord. En revanche, les conséquences financières et juridiques méritent d'être soulignées.

a. Conséquences financières

L'accord se limite à prévoir le caractère gratuit de l'hébergement par la partie d'accueil pour une affectation supérieure à six mois (point 7 de l'article 6) ainsi que des actes médicaux et des évacuations d'urgence (point 2 de l'article 10). A ces exceptions près, concernant les modalités de mise en œuvre des formes de coopération (point 3 de l'article 4) et de soutien logistique (point 2 de l'article 17), l'accord renvoie à la

conclusion d'accords ou d'arrangements ultérieurs. A titre d'exemple, un accord ou arrangement technique pourra être conclu entre les ministres de la défense afin d'encadrer juridiquement un exercice conjoint tel que prévu par le point 2 de l'article 4. Selon sa nature et sa durée, la mise en œuvre de cet exercice impliquera l'octroi par la partie d'accueil de soutiens logistiques tels que : cantonnement, restauration, vivres opérationnels, etc. Les modalités financières de ce soutien seront précisées dans l'accord ou l'arrangement technique concerné. L'impact financier précis de cet accord ne peut donc être déterminé par anticipation.

L'accord permet l'importation en franchise de droits et taxes des biens et effets personnels des membres de la partie d'origine, à l'occasion de leur première prise de fonctions (article 6). En outre, il prévoit des exonérations de droits et taxes pour l'importation et la réexportation de matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces pouvant être présentes sur le territoire de l'autre partie (article 18). Ces dispositions sont classiques s'agissant de ce type d'accord.

b. Conséquences juridiques

L'accord conclu avec Maurice définit les principes généraux et les domaines de la coopération en matière de défense. Cette coopération s'articule autour de la coopération structurelle, menée par la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et de la coopération opérationnelle menée par l'état-major des armées. L'accord ne comporte pas de clause d'assistance en cas d'exercice de la légitime défense par la République de Maurice.

L'architecture et les stipulations de l'accord sont conformes aux accords de coopération habituellement conclus avec nos partenaires africains.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies) et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE). Le traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un État partie au traité de Washington de conclure des accords avec des États tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN.

Conformément aux stipulations classiques des accords de coopération dans le domaine de la défense, inspirées des clauses dites SOFA/OTAN, les autorités compétentes de la partie d'origine exercent par priorité leur compétence juridictionnelle en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'origine, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'origine. Dans tous les autres cas, la partie d'accueil exerce par priorité sa compétence juridictionnelle. L'État qui a le droit d'exercer par priorité sa compétence peut y renoncer et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre État.

Parallèlement, tout membre du personnel de la partie d'origine ainsi que, le cas échéant, les personnes à leur charge bénéficieront des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris, telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords de coopération en matière de défense. On relèvera, de façon non limitative, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans la partie d'accueil, à communiquer avec un représentant de l'ambassade de la partie d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui, à être confronté aux témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

L'article 12 de l'accord prévoit, dans le respect des stipulations de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles

impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Port-Louis le 11 décembre 1980, le maintien de la domiciliation fiscale des personnels et de leurs personnes à charge (sauf s'ils exercent une activité professionnelle propre) dans l'Etat d'origine.

La France et Maurice n'ayant conclu dans le passé aucun accord bilatéral dans le domaine de la défense, cet accord ne comporte pas de stipulation concernant l'abrogation d'accords signés antérieurement dans le domaine de la défense.

- **Articulation avec le droit de l'Union européenne**

L'accord prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises, sous certaines conditions. Il est conforme au droit de l'Union européenne. L'article 131, paragraphe 1, du règlement n° 1186/2009/13 du 16 novembre 2009 (codifiant le règlement n° 918/83) relatif à l'établissement du régime communautaire de franchises douanières prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les Etats membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux. Le régime de l'admission temporaire au bénéfice des forces de la partie d'origine est prévu « pour la durée de leur séjour ». Cette durée est compatible avec la période de 24 mois prorogeable telle que prévue par la réglementation de l'Union européenne.

Si l'accord ne comporte pas de mention de protection des données personnelles et qu'il n'existe aucune décision d'adéquation prise par la Commission européenne, il est néanmoins conforme au règlement UE 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, désigné comme le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (« RGPD »). En effet, les activités organisées dans le cadre du présent accord répondent au motif important d'intérêt public justifiant le transfert de données sur la base de l'article 49 1. d) du RGPD et ce, conformément aux lignes directrices édictées par le comité européen à la protection des données (CEPD) qui précise qu'« une coopération internationale afin de favoriser cet objectif peut être un indicateur au moment d'évaluer l'existence d'un intérêt public ». En outre, seront inscrites, dans les futurs arrangements conclus pour chaque activité en application du point 3 de l'article 4 du présent accord, les stipulations permettant de prendre en compte la protection des données personnelles, en particulier en exigeant que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles de l'accord et en garantissant qu'aucun transfert d'informations à des tiers ne pourra être effectué.

- **Articulation avec le droit interne**

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans. L'entrée en vigueur du protocole ne nécessite aucune modification du droit interne.

V – État des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 12 mars 2018 à Port-Louis par M. Jean-Baptiste Lemoyne, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, en marge des cérémonies du cinquantenaire de l'indépendance de Maurice. La procédure interne mauricienne nécessaire à l'entrée en vigueur de l'accord est en cours.

VI - Déclarations ou réserves

Sans objet.